Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

> C.C.P.L. / S.P.A.N.C. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

01 route d'Espagne
Accusé de régaption en Préte de l'Espagne
065-200070787-20180614-2018-088-DE
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réce l'Eula : p+23(0) & 6229642058
FAX : +33(0)5 62 98 88 07

spanc-ccnb@orange.fr

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlementArticle 2 : Champs d'application

• Article 3 : Définitions

 Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles (usagers)

Article 6 : Rôle du maire

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC
 Article 8 : Informations des usagers après contrôle

Article 9 : Périodicité des contrôles

Chapitre 2 - Le contrôle des installations nouvelles

Article 10 : Procédure préalable

• Article 11 : Responsabilités et obligations du

propriétaire

• Article 12 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Article 13 : Filières dérogatoires

Article 14 : Contrôle de bonne exécution

Chapitre 3 - Diagnostic de l'existant

Article 15 : Responsabilité et obligations du propriétaire

et de l'occupant de l'immeuble

Article 16: Premier contrôle de bon fonctionnement des installations d'un immeuble existant

Chapitre 4 - Bon fonctionnement et entretien des installations

• Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant

de l'immeuble

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement des

ouvrages

Chapitre 5 - Entretien des installations

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant

de l'immeuble

• Article 20 : Opérations et documents d'entretien

Chapitre 6 - Réhabilitations

Article 21 : Responsabilités et obligations du

propriétaire

• Article 22 : Exécution des travaux de réhabilitation et

contrôle de bonne exécution

Chapitre 7 - Dispositions financières

Article 23: Redevance d'assainissement non collectif

Article 24 : Montant de la redevance
 Article 25 : Recouvrement de la redevance

Chapitre 8 - Dispositions d'application

 Article 26 : Pénalités financières pour absence d'installation ou mauvais état de

fonctionnement

• Article 27 : Pénalités financières pour refus de contrôle

Article 28 : Constats d'infraction pénales

Article 29 : Sanctions pénales (issues de la loi)
 Article 30 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou

préfectoral)

• Article 31 : Voies de recours des usagers

• Article 32 : Devoirs de services

Article 33 : Publicité, modification et entrée en vigueur

du règlement

Article 34 : Clauses d'exécution

AVANT-PROPOS

A quoi sert l'assainissement non collectif?

Les dernières années ont permis de prendre conscience de l'importance d'assainir les eaux usées de chacun pour protéger l'environnement et la santé publique.

Dans les zones où la densité de population le justifie, les eaux sont dirigées vers des ouvrages de traitement collectif.

Dans les zones de faible densité, l'assainissement des eaux usées se fait par des équipements implantés sur chaque terrain.

L'assainissement individuel, appelé également non collectif, assure donc l'épuration des eaux usées domestiques et préserve ainsi l'intégrité des eaux souterraines ou de surface.

Une contamination microbienne ou chimique peut compromettre de nombreux usages utilitaires (eau potable...) ou récréatifs (pêche à pieds, baignade...). Il est donc vital de posséder un système d'assainissement efficace et de veiller à son bon fonctionnement.

Pourquoi ce règlement ?

Ce nouveau règlement, outre sa présence obligatoire et légale pour définir les droits et devoirs de chacun, permet de définir les missions de votre service d'assainissement non collectif.

Il a aussi pour but d'expliquer et de faciliter les démarches auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de vous fournir toutes les explications et conseils nécessaires pour comprendre et gérer votre assainissement.

Il s'adresse également aux prescripteurs (bureau d'études) et aux installateurs de système.

Le Service d'Assainissement Non Collectif est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur ce document, son contenu et son application, ainsi que pour vous accompagner dans toutes vos démarches de dépôts de dossiers ou de suivi de chantier.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du PLATEAU DE LANNEMEZAN (ci-après désignée "CCPL") est composée des communes suivantes :

Arné	Escala	Libaros
Arrodets	Esconnets	Lutilhous
Artiguemy	Escots	Mauvezin
Asque	Esparros	Mazouau
Avezac-Prat-	Espèche	Montastruc
Lahitte	Espieilh	Péré
Batsère	Fréchendets	Pinas
Bazus-Neste	Galan	Recurt
Benqué-Molère	Galez	Réjaumont
Bonnemazon	Gazave	Sabarros
Bonrepos	Gourgue	Saint-Arroman
Bourg-de-Bigorre	Hèches	Sarlabous
Bulan	Houeydets	Sentous
Campistrous	Izaux	Tajan
Capvern	La Barthe de Neste	Tilhouse
Castelbajac	Labastide	Tournous-Devant
Castillon	Laborde	Uglas
Chelle-Spou	Lagrange	Lomné
Clarens	Lannemezan	Lortet

La Communauté de Communes du PLATEAU DE LANNEMEZAN exerce la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (désigné ci-après par "SPANC") et ce dernier, en fixant ou en rappelant :

- les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages,
- leur conception,
- leur réalisation,
- leur contrôle,
- leur fonctionnement,
- leur entretien,
- leur réhabilitation, le cas échéant,
- les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du PLATEAU DE LANNEMEZAN.

Missions du SPANC

Conformément à la réglementation en vigueur, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la CCPI

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- la vérification technique de conception et d'implantation,
- 2. la bonne exécution des ouvrages,

3. la vérification initiale puis périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Engagement du SPANC

Les agents du SPANC répondront dans les meilleurs délais aux questions qui leur seront posées.

Article 3 : DÉFINITIONS

Les principaux termes utilisés sont présentés en annexe 1 du présent règlement de service.

Article 4 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif (appelée aussi assainissement autonome ou assainissement individuel) destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilés domestiques rejetées à l'exclusion des eaux pluviales et/ou de ruissellement.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il a l'obligation de remettre à son locataire le règlement de service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations, notamment en termes de maintien du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Ces modifications devront être préalablement acceptées par le SPANC avant d'engager les travaux.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel :

 du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 pour les filières d'assainissement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants,

ou,

 du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté interministériel du 24 août 2017 pour les filières strictement supérieur à 20 équivalents-habitants.

Ces documents sont consultables en ligne sur www.legifrance.gouv.fr et sont destinés à assurer la compatibilité de ces systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Dans le cas d'une vente : Articles L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installations ».

Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur au titre des vices cachés. En revanche, la remise de ce document pourra en limiter cette responsabilité.

Compte tenu de ces éléments, tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Le contrôle de l'installation doit avoir moins de trois ans. S'il est plus ancien, le vendeur devra en solliciter un nouveau auprès du service.

Ce contrôle exceptionnel consiste en une actualisation du précédent contrôle et ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il entre alors hors du champs de tarification visé par le présent règlement.

Le rendez-vous doit être sollicité par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 7.

Les frais seront à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

Article 5: RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES (USAGERS)

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation est responsable du bon d'assainissement non collectif fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques et assimilées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, et de ruissellement,
- les eaux de rinçage ou de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides et les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

(liste non exhaustive)

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager:

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, des zones de pâture, ou de stockage de charges, sauf prescriptions techniques précisées sur la notice du constructeur,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre 5.

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou du décanteur primaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boue et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon l'arrêté interministériel du 7 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6: **RÔLE DU MAIRE**

Conformément à l'arrêté inter-communal n°A-2017-16 du 02/05/2017, le pouvoir de police administrative spéciale du Maire n'a pas été transféré au Président de la CCPL.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut constater des infractions.

En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut appliquer son pouvoir de police afin d'assurer la salubrité publique sur sa commune et ainsi faire cesser une pollution qu'il aura constatée.

Le Maire pourra appliquer les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que dans le Code Rural.

Par ailleurs, le Maire peut adapter les dispositions législatives et réglementaires aux contraintes locales sur le territoire de sa

Le Maire ne peut cependant autoriser l'implantation, l'utilisation ou la dérogation d'une installation d'assainissement non collectif qui aurait reçu un avis défavorable du SPANC.

Dans le cas contraire, il le ferait en engageant sa responsabilité sans que la responsabilité du SPANC ne puisse être engagée.

Article 7: DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (entre 7 et 15 jours) si cette visite est organisée à l'initiative du SPANC dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement et des contrôles périodiques.

Les visites peuvent être réalisées à la demande expresse du propriétaire, notamment en cas de contrôle nécessaire à la vente, ou pour définir l'implantation ou la réhabilitation d'un système. Dans ce cas l'avis préalable n'est pas nécessaire.

Dans le cas où la date de xisite proposée par le SPANG de gonvient pas au propriétaire ou à l'ocsupant rorte de partie de la constitue de la c à leur demande, en accordate de ANS mission : 22/06/2018 Date de réception préfecture : 22/06/2018 Ces visites seront effectuées après prise de rendez-vous, dans un délai raisonnable de 7 à 15 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service

En cas de refus du propriétaire ou de son représentant de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC adressera un nouveau courrier demandant à l'usager de contacter le service d'assainissement non collectif dans un délai de 15 jours en vue de fixer une date de rendez-vous. Le refus se caractérise :

- par une interdiction d'accès à la propriété ou d'une partie de la propriété à contrôler, par le propriétaire ou la personne présente. Dans ce cas, le technicien rédige un bordereau indiquant la date, son nom, l'heure, le nom de la personne présente, la signature du technicien et de la personne présente (ou son refus de signature).
- par l'absence répétée (au moins trois fois) du propriétaire après convocation par courrier, sans justification.
- par le report de plus de quatre fois d'un rendez-vous fixé en accord avec le propriétaire.

Passé ce délai, et en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC pourra adresser au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100 % par rapport au montant associé au contrôle (délibération prise par le Conseil Communautaire, mentionnée à l'annexe A).

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites sans justification, garde le silence suite à l'envoi de ces avis, reporte ou ne se présente pas quatre fois consécutives à la date convenue.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé, puis la pénalité financière sera facturée.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article 8 : INFORMATIONS DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite signé par le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ou le représentant qu'il aura délégué sur ce service, dont un original est adressé au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Les délais de transmission des rapports seront communiqués au pétitionnaire au plus tard :

- pour l'avis de conception :
 1 (un) mois à réception du dossier complet ;
- pour l'avis d'exécution :
 2 (deux) mois après le contrôle sur site ou la contre-visite ;
 La réception des travaux se déroulera dans un délai maximum de 3 jours ouvrables.
- pour le contrôle de bon fonctionnement : 3 (trois) mois après le contrôle ;
- pour un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière :
 1 (un) mois après le contrôle.

Le point de départ de ces différents délais est la date à laquelle le dossier est réputé complet ou le contrôle réalisé.

Article 9 : PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

La fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sont déterminées par délibération du Conseil de Communauté de la CCPL :

Délibération n°2017/162 du 30 août 2017 :
 10 ans à compter de la date du précédent contrôle.

CHAPITRE 2 LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Ce chapitre a pour objet de régir les installations de système d'assainissement non collectif sur des propriétés qui n'en sont pas dotées ou des installations qui doivent être réhabilitées.

Article 10 : PROCÉDURE PRÉALABLE

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Mairie du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées ("assainissement non collectif" ou "assainissement collectif").

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Les frais d'installation, de réparation ou de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière (étude de conception et de dimensionnement), afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec le type d'immeuble desservi, la nature du sol, la prise en compte des contraintes du terrain et le bon dimensionnement du système.

Une étude hydrogéologique peut également être jugée nécessaire par le service.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conforme aux prescriptions techniques nationales et/ou locales applicables à ces installations.

Les frais de conception et de réalisation d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'habitation ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Article 12 : CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux

Dans le cas d'une construction neuve ou d'un changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales, le pétitionnaire est obligé de déposer un dossier d'assainissement **AVANT** le dépôt de sa demande de permis de construire.

Ce dossier est à retirer à la CCPL. Il sera également disponible en format numérique sur le site internet de la CCPL.

Ce dossier d'examen préalable de conformité des installations d'assainissement non collectif est à réaliser AVANT le dépôt du dossier de demande de permis de construire.

Le dossier de demande d'assainissement comporte :

Date de teletransmission : 22/06/2018 Date de réception préfecture : 22/06/2018

- 2. la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation qui sont à minima :
 - un plan de situation de la parcelle,
 - un plan de masse du projet de l'installation,
 - un descriptif détaillé des pièces de l'habitation,
 - une étude de définition de filière visée à l'article 10 si elle est jugée nécessaire par le service.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier, immeuble artisanal, ..., rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques) le pétitionnaire devra réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (articles 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ou article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié).

L'instruction du dossier ne pourra commencer que lorsque le dossier sera réputé complet par le SPANC.

Les agents du service pourront effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis rédigé par le service est adressé au pétitionnaire conformément à l'article 8.

Dès obtention d'un avis favorable ou favorable avec réserve, le pétitionnaire annexe au permis de construire le document comme la pièce justificative « Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif » (PCMI 12-2).

Si le permis de construire est accordé malgré l'avis défavorable, ou sans avis préalable du SPANC, la responsabilité de celui-ci n'est plus engagée. L'autorité compétente en matière d'urbanisme sera seule responsable.

Contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées précédemment lui est remis. Les conditions de complétude de dossier sont appréciées dans les conditions précédemment exposées.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier, immeuble artisanal, ..., rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est adressé au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable, Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 13 : FILIÈRES DÉROGATOIRES

Tout projet dont la filière proposée ne figure pas dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié est interdit.

Ces demandes seront automatiquement rejetées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 14 : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION

> Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de ces dernières.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7.

Le propriétaire ne peut faire remblayer son installation tant que « l'avis conforme » rendu par le SPANC ne lui a pas été notifié, sauf autorisation expresse du service.

Contrôle de bonne exécution

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, fouilles ouvertes, dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis sur l'installation. Cette dernière pourra être considérée comme étant conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves sur l'installation ou si cette dernière est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réalise les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Un nouveau contrôle de bonne exécution sera réalisé par le service pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux demandés, conformément au paragraphe précédent.

Non-respect de la procédure

Aucune conformité ne sera attribuée par le SPANC, a posteriori, pour des travaux effectués sans demande préalable ou sur une installation ayant été refermée sans l'accord du SPANC. De ce fait, le propriétaire ne pourra se voir remettre qu'un rapport de contrôle de l'existant mais sans certificat de conformité.

CHAPITRE 3 DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

Article 15 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic tel que des plans de récolement, schémas, photos, factures de vidange ou tout autre élément probant.

Le propriétaire ou l'occupant doivent absolument tenir l'installation (rehausses, regards etc) accessible lors de la visite de l'agent du SPANC.

Article 16: PREMIER CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Tout immeuble non relié à un réseau de collecte des eaux usées donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être :

- Absence d'installation,
- Installation présentant un/des danger(s) pour Cas A: la santé des personnes,
- Cas B: Installation présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement,
- Cas C: Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant dysfonctionnements majeurs,
- Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs
- Installation ne présentant pas de défaut majeur.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des lieux, qui devra le cas échéant le transmettre à l'usager, dans les conditions prévues par l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent un risque environnemental avéré et/ou un danger pour la santé des personnes.

Pour le cas de non-conformité prévu à « l'absence d'installation »:

Le SPANC liste les travaux nécessaires à réaliser dans les meilleurs délais à compter de la date du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques avérés de pollution.

Pour le cas de non-conformités prévus aux « cas A » et « cas B »:

Le SPANC liste les travaux nécessaires à réaliser sous quatre (4) ans à compter de la date du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques avérés de pollution.

Pour les cas de non-conformité prévus au « cas C » : Le SPANC identifie les travaux préconisés à la mise en conformité des installations

Ces travaux deviennent obligatoires en cas de vente de l'immeuble. Dans ce cas ils deviennent à la charge du futur acquéreur qu'il doit réaliser ou faire réaliser sous un (1) an à compter de l'achat du bien immobilier.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou d'usure de l'un de leurs éléments constitutifs : Le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer son

fonctionnement.

CHAPITRE 4 **BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Article 17: RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant l'immeuble d'une installation de équipé non collectif est responsable d'assainissement du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article

Article 18: **CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- Vérifier le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif
- Vérifier le bon fonctionnement des différents dispositifs.
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la
- Evaluer les éventuels défauts et non-conformités,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

CHAPITRE 5 **ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Article 19: RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Les opérations de vidange des ouvrages seront effectuées par une entreprise agréée, choisie librement par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 20: **OPÉRATIONS ET DOCUMENTS D'ENTRETIEN**

L'usager doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations de vidange un document comportant au moins toutes les indications obligatoires, à savoir :

- les nom ou raison sociale et adresse de l'organisme agréé,
 - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques,
- la nature et la quantité des matières et le lieu où les matières de vidange seront transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE 6 RÉHABILITATIONS

Article 21: RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif :

- peut décider à son initiative de réhabiliter assainissement non collectif.
- ou être tenu notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement de réhabiliter cette installation, dans un délai maximal de quatre ans (s'il existe une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage).

Article 22: **EXÉCUTION DES TRAVAUX DE** RÉHABILITATION ET CONTRÔLE DE **BONNE EXECUTION**

Le propriétaire des ouvrages peut réaliser en auto-construction ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre 2.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par:

- Le propriétaire dans le cadre d'un contrôle de bonne exécution.
- L'usager pour un contrôle de bon fonctionnement, ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble,

d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre (Article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Dans le cas de propriétaires multiples (consorts, indivision), et en l'absence d'un contact privilégié connu du SPANC, la redevance sera appelée auprès du premier propriétaire connu par le SPANC apparaissant par ordre alphabétique (nom - prénom).

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 24: **MONTANT DE LA REDEVANCE**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de

Les montants applicables aux différents contrôles sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ces contrôles sont les suivants:

Contrôle d'une installation neuve

Redevance fixée par le Conseil Communautaire (tarif en annexe). Qui comprend:

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation, et/ou
- le contrôle de bonne exécution des travaux.

Contrôle d'une installation existante

Redevance fixée par le Conseil Communautaire (tarif en annexe). Qui comprend:

- le contrôle initial
- les vérifications périodiques de fonctionnement

Contrôle dans le cadre d'une mutation immobilière Redevance fixée par le Conseil Communautaire (tarif en annexe). Qui comprend:

- le premier contrôle
- la mise à jour du contrôle (quand le contrôle date de plus de 3 ans ou à la demande du vendeur).

Réhabilitation volontaire d'un dispositif d'assainissement

suite à un contrôle, hors vente
Les contrôles de conception et d'implantation et/ou de bonne exécution engagés volontairement par l'usager suite au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation (or vente de l'immeuble) ne feront pas l'objet de l'établissement d'une redevance.

En cas de prestation ponctuelle du service le montant de la redevance est fonction de la nature du contrôle réalisé par le

Article 25: RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est payable à réception de la facture et son recouvrement est assuré par le Trésor Public (Centre des Finances Publiques de Lannemezan).

Sont précisés sur la facture (titre de recette) :

- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et ses jours et heures d'ouverture,
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- la mention obligatoire de l'émetteur,
- les moyens de règlement et de recours mis à disposition des redevables.

Etalement de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit informer la Trésorerie de Lannemezan avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26: PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE D'INSTALLATION OU MAUVAIS **ÉTAT DE FONCTIONNEMENT**

d'installation d'assainissement non réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou un mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 27: PÉNALITÉS FINANCIÈRES **POUR REFUS DE CONTRÔLE**

La pénalité financière sera appliquée lorsque le contrôle aura été expressément refusé par l'usager du service ou dans un des cas mentionnés à l'article 7

Communautaire.

Accusé de réception en préfecture Un courrier d'avertisse me 3- 261676789920 அந்தியில் முற்று முற்ற l'usager avant l'application de cette majorations voité ezpandez Conseil Date de réception préfecture : 22/06/2018

Article 28 : CONSTATS D'INFRACTION PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de "Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 29 : SANCTIONS PÉNALES (issues de la loi)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par la loi, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 30 : SANCTIONS PÉNALES (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à sanction législative ou réglementaire en vigueur.

Article 31 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Modalité de règlement à l'amiable

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par courrier postal avec accusé de réception au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux (2) mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux (2) mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan dispose d'un délai d'un (1) mois à réception du courrier pour :

 soit répondre favorablement au réexamen du dossier.
 Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux (2) mois. - soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Le médiateur de l'eau

Le Médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement.

Il intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Le Médiateur et son équipe accomplissent leurs missions dans le respect des exigences de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 et du décret 2015-1382 du 30 octobre 2015 (codifié au livre VI, Titre ler, chapitre I à VI du Code de la consommation) et de la Charte et procédure de la Médiation de l'eau.

Voies de recours externes

Toute contestation portant sur l'organisation du service administratif (délibérations, règlement de service, redevances ...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 32 : Devoirs de services

Le service interdit à tout agent de révéler tous faits, informations ou documents, sans rapport avec le contrôle, dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions (principe de discrétion).

Par ailleurs, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux dossiers du service pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Communauté de Communes par courrier simple adressé à M. Le Président.

Les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

Article 33 : PUBLICITÉ, MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

En application du l'article L2224-12 du CGCT, la publicité du règlement est effectuée comme suit :

La communauté de communes remet à chaque usager le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Il sera consultable et téléchargeable sur le site de la CCPL.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

En outre le règlement de service sera tenu à la disposition du public au bureau du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, au siège administratif de La Barthe de Neste (01 route d'Espagne), et dans chaque mairie.

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par le présent article.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, les agents su Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et les services de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération n° 2017/162 du Conseil Communautaire du 30 août 2017

Contrôle d'une installation neuve

Redevance : 100 € Qui comprend :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation, et/ou
- le contrôle de bonne exécution des travaux.
- Contrôle d'une installation existante

Redevance : 100 € Qui comprend :

- le contrôle initial
- les vérifications périodiques de fonctionnement
- Contrôle dans le cadre d'une mutation immobilière

Redevance : 160 € Qui comprend :

- le premier contrôle
- la mise à jour du contrôle (quand le contrôle date de plus de 3 ans ou à la demande du vendeur).
- > Réhabilitation volontaire d'un dispositif d'assainissement suite à un contrôle, hors vente, dans un délai de quatre (4) ans

Redevance : **Gratuit** Qui comprend :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation, et/ou
- le contrôle de bonne exécution des travaux.

Les contrôles de conception et d'implantation et/ou de bonne exécution engagés volontairement par l'usager suite au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation (or vente de l'immeuble) ne feront pas l'objet de l'établissement d'une redevance.

En cas de prestation ponctuelle du service le montant de la redevance est fonction de la nature du contrôle réalisé par le service.

Révision des redevances

Ces montants sont susceptibles d'être révisés annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

Renseignez-vous auprès du service ou de votre mairie pour connaître les tarifs en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 065-200070787-20180614-2018-098-DE Date de télétransmission : 22/06/2018 Date de réception préfecture : 22/06/2018

PAGE **10** SUR **12**

B LEXIQUE DES TERMES UTILISES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Aérobie

Se dit d'un milieu avec oxygène.

Anaérobie

Se dit d'un milieu sans oxygène

Assainissement Non Collectif (ANC)

Système effectuant la collecte, le pré-traitement et le traitement des eaux usées de la maison avant reiet dans la nature.

On parle aussi d'assainissement autonome ou individuel.



Boues

Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse septique ou toutes eaux.



Charge brute de pollution organique

Poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.



D.B.O.5 - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours

Matières organiques biodégradables

Élément de mesure de la charge polluante d'une eaux usées.

D.C.O. - Demande Chimique en Oxygène

Matières organiques biodégradables et non biodégradables. Élément de mesure de la charge polluante d'une eaux usées.



Eaux usées = Effluents

Désignent les eaux usées issues de l'habitation ou d'un dispositif d'assainissement. Ensemble des eaux vannes et ménagères.

- Eaux ménagères (appelées aussi eaux grises)

Eaux provenant des salles de bain, cuisine, buanderie, lavabos.

- Eaux vannes (appelées aussi eaux noires)

Eaux provenant des W.C.

Eaux pluviales / claires

Eaux issues des toitures, des surfaces imperméables, de ruissellement ou de piscine. Les eaux claires ne sont jamais admises dans le système d'assainissement.

Équivalent-Habitant (EH)

Charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Étude de sol

Étude réalisée par sondage à la tarière et fossé pédologique permettant de déterminer la nature du sol, notamment sur la base du matériau d'origine, de la profondeur, des textures observées, de l'appréciation de la perméabilité et de la possibilité d'engorgement.

Evutoire

Site naturel ou aménagé où sont évacuées les eaux usées traitées (exemple : fossé, ruisseau ...).



Filière d'assainissement

Dispositif assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques.



Hydromorphie

Terrain gorgé d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année.



Infiltration

Procédé d'épuration consistant à filtrer l'eau polluée à travers un massif de matériaux granulaires.



M.E.S. - Matières En Suspension

Matières non décantées dans les eaux usées.

Élément de mesure de la charge polluante d'une eaux usées.



Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine peu profonde et susceptible d'alimenter les sources ou les puits. La nappe peut être temporaire ou permanente.



Pré-traitement

Première dégradation (par décantation) des eaux usées assurée par une fosse septique, toutes eaux ou un décanteur avant le traitement.

Perméabilité

Capacité du sol à infiltrer les eaux. Le coefficient de perméabilité (K), exprimé en mm/h, traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux dans le sol.

Pré-traitement

Première dégradation (par décantation) des eaux usées assurée par une fosse septique, toutes eaux ou un décanteur avant le traitement.

Pièce principale

Pièces destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées.

En opposition avec les pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.



Sol (appelé aussi sol superficiel)

Épaisseur de terre entre le sol et le substratum.

Substratum

Couche rocheuse en place à profondeur variable (schiste, calcaire, granit) plus ou moins masquée par des dépôts superficiels

Schéma Directeur Communal d'Assainissement

Document cartographique précisant les zonages d'assainissement collectif et non collectif définies par la Mairie.

SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif

Service regroupé à la Communauté de Commune dont l'objectif est d'aider les communes et les administrés en ce qui concerne l'implantation, la conception et le contrôle des assainissements non collectifs.



Traitement

Dégradation complète des eaux usées par le sol en place ou le sol reconstitué grâce à la présence des bactéries présentes naturellement. Les fillères agréées font partis de la liste des systèmes de traitement.



Usager

Le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service (soit le propriétaire de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit).



Ventilation

Constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux d'habitation.

Elle permet ainsi une prise d'air et son renouvellement à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus des fosses septique ou toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner des odeurs désagréables et une corrosion prématurée de la fosse.

- Ventilation primaire : décompression des conduites afin d'éviter que les siphons ne se vident.
- Ventilation secondaire: branchée après la fosse septique ou toutes eaux.
 Elle doit être remontée au-dessus du faîtage et munie d'un extracteur des gaz afin d'évacuer les gaz nocifs de la fosse.

Vidange

Date de télétransmission : 22/06/2018 Date de réception préfecture : 22/06/2018

PAGE **11** SUR **12**

Communauté de Communes PLATEAU de LANNEMEZAN



Service Public d'Assainissement Non Collectif 01 route d'Espagne 65250 LA BARTHE DE NESTE

Téléphone 05 62 98 41 53 Fax 05 62 98 88 07 Courriel spanc-ccnb@orange.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi 9h00 – 12h30 et de 13h30 – 17h00

Le Président : **Bernard PLANO**

Le 7ème Vice-Président en charge du SPANC : Alain DUCASSE